

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 1er octobre 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs après les élections des dimanches 15 et 22 mars 2026 procédant au renouvellement des conseils municipaux et communautaires

La préfète de la Mayenne, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 fixant les statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code susvisé, il appartient au préfet de constater avant le 31 octobre 2025 le nombre total de sièges que comptera, à partir du renouvellement des conseils municipaux et communautaires du dimanche 22 mars 2026 le conseil communautaire de la communauté du Mont des Avaloirs ainsi que la répartition de ces sièges entre les communes composant cet établissement public ;

Considérant qu'en application du II à VI de l'article L. 5211-6-1 du même code, le nombre et la répartition des sièges à pourvoir est fixé par le tableau défini au III dudit article, en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre, ce nombre étant modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV;

Considérant qu'il-résulte de l'application des textes visés ci-dessus que le conseil communautaire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs sera composé de 45 sièges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, à l'issue du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026 s'établissent comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Villaines-la-Juhel	7
Pré-en-Pail-Saint-Samson	6
Saint-Pierre-des-Nids	5
Javron-les-Chapelles	3
Courcité	2
Lignières-Orgères	2
Averton	1
Gesvres	1
Saint-Cyr-en-Pail	1

Tél: 02 43 01 52 21

Mél: pref-conseil-collectivites-territoriales@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL Cedex

Standard: 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

Loupfougères	1
Le Ham	1
Saint-Germain-de-Coulamer	1
Saint-Aignan-de-Couptrain	1
Neuilly-le-Vendin	1
Saint-Calais-du-Désert	1
Madré	1
Champfrémont	1
Saint-Aubin-du-Désert	1
Ravigny	1
Crennes-sur-Fraubée	1
Saint-Mars-du-Désert	1
Villepail	1
Chevaigné-du-Maine	1
La Pallu	1
Boulay-les-Ifs	1
Couptrain	1
Total	45

<u>Article 2</u>: l'arrêté du 10 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Mont des Avaloirs et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés à l'issue du prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires des dimanches 15 et 22 mars 2026.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er} et au siège de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

<u>Article 4</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la présidente de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, les maires des communes citées à l'article 1^{er} et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur 11 rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif